

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 55 /2023
fixant pour 2023 le prix de revient des repas servis
dans les Foyers Restaurants gérés par le
Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les conventions signées le 10 septembre 2018 par le Président du Conseil départemental du Cher et le Président du CCAS de Bourges, agréant au titre de l'aide sociale à la restauration les trois établissements gérés par le CCAS,

Vu l'arrêté n°257/2021 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte DE CHOULOT, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD-0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition de Budget pour 2023 présentée par le CCAS de Bourges,

Après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire des Foyers Restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES est fixé pour 2023 à **9,35 €**.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bourges et le Comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES et sera publié sur le site internet du Département du Cher, <https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le

23 JAN. 2023

BENEDICTE de CHOULOT
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
AFFAIRES SOCIALES (PERSONNES AGEES,
MDAS) ET DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Mario-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le :

24 JAN. 2023

Acte publié le :

24 JAN. 2023